

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 913

présenté par

M. Zulesi, M. Lefèvre, Mme Bergé et les membres du groupe Renaissance

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Au second alinéa du b du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts, le montant : « 600 € » est remplacé par le montant: « 800 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour accompagner la sortie des énergies fossiles, il est nécessaire de rendre plus ambitieux le forfait mobilités durables. Le deuxième baromètre « Forfait mobilités durables » initié par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et l'Agence de la transition écologique, avec le soutien de France mobilités, pilotée par Via ID et Ekodev, indique que le montant moyen du forfait versé par les entreprises est de 434 euros. C'est pourquoi, pour inciter celles-ci à verser un forfait plus élevé, le présent amendement propose de relever le plafond de cumul avec les abonnements transports de 600 euros à 800 euros.